

**Assemblée générale**

Soixante et onzième session

Documents officiels

Distr. générale
2 décembre 2016
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 31^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 4 novembre 2016, à 10 heures

Président : M. Danon (Israël)*Puis* : M. Turbék (Vice-Président) (Hongrie)**Sommaire**

Point 74 de l'ordre du jour : Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (*suite*)

Point 79 de l'ordre du jour : Protection diplomatique (*suite*)

Point 85 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (*suite*)

Point 108 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (*suite*)

Point 80 de l'ordre du jour : Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages (*suite*)

Point 174 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Banque centraméricaine d'intégration économique

Point 170 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains (*suite*)

Point 171 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale de la jeunesse des pays ibéro-américains (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

16-19302X (F)



Merci de recycler



Point 172 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Forum pour le développement des îles du Pacifique (*suite*)

Point 169 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale des partis politiques asiatiques (*suite*)

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 74 de l'ordre du jour : Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (suite)

Rapport oral du Président du Groupe de travail sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

1. **M. Luna** (Brésil), Président du Groupe de travail, dit que, en application de la résolution 68/104 de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a décidé de créer un groupe de travail chargé de poursuivre l'examen de la question d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, en vue de prendre une décision ou toute autre mesure appropriée sur la base des articles pertinents. La Sixième Commission a également décidé d'ouvrir le Groupe de travail à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Le Groupe de travail a été saisi des renseignements écrits communiqués par les gouvernements, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général (A/71/79), ainsi que de la mise à jour, pour la période de 2013 à 2016, de la compilation des décisions dans lesquelles les articles et les commentaires y relatifs ont été invoqués par les juridictions internationales et autres organes internationaux (A/71/80).

3. Le Groupe de travail s'est réuni à trois reprises, les 13, 19 et 21 octobre 2016. À la première séance, l'historique de l'examen du point de l'ordre du jour par l'Assemblée générale depuis l'adoption des articles par la Commission a été rappelé. Compte tenu de la persistance des divergences d'opinions exprimées durant le débat en plénière concernant le sort des articles, les délégations ont été priées de préciser leurs positions et préoccupations sous-jacentes, afin de permettre, autant que possible, un recensement des points de convergence et de divergence. Un nombre croissant de délégations s'est déclaré favorable à la négociation d'une convention sur la base des articles. En mettant en lumière le recours intensif des juridictions internationales à ces articles, ces délégations ont fait valoir que le degré de maturité pour la codification avait été atteint. Une convention renforcerait l'état de droit et améliorerait la sécurité juridique, notamment en ce qui concerne les éléments

énoncés dans les articles qui ne jouissent pas du statut de droit international coutumier. Une convention pourrait également limiter l'incohérence actuellement observée dans l'application des articles, notamment en permettant aux tribunaux nationaux d'en prendre plus facilement connaissance.

4. Certaines délégations ont aussi souligné que le report constant d'une décision sur le sort des articles pourrait être perçu comme le signe d'un désaccord entre les États, ce qui risquerait de compromettre le statut de ces articles. Une indécision de l'Assemblée générale aurait également une incidence sur l'examen d'autres projets menés par la Commission, comme les articles sur la protection diplomatique et sur la responsabilité des organisations internationales. Selon ces délégations, une conférence permettrait à tous les États de participer au processus législatif et ne serait pas nécessairement une entreprise risquée, compte tenu de l'appui général dont jouissent les articles. Certaines délégations ont signalé que, dans le cadre d'une conférence, les articles pourraient être présentés comme une position par défaut, tandis que leur suppression ou modification nécessiterait une majorité qualifiée.

5. Certaines délégations ont affirmé qu'il était inutile d'élaborer une convention sur ce sujet, en faisant notamment remarquer que les articles étaient déjà largement acceptés et avaient acquis une autorité suffisante, que les normes secondaires risquaient de ne pas se prêter à la codification, et que les articles seraient plus utiles sous leur forme actuelle. Il a également été reconnu qu'il serait prématuré de considérer tous les articles comme faisant partie du droit international coutumier établi et que la pratique des États devait pouvoir se développer. Dans l'hypothèse d'une négociation, l'une des grandes préoccupations évoquées a été le risque de mettre à mal le travail de la Commission et de menacer ainsi le juste équilibre trouvé dans les articles. Certaines délégations ont fait observer que les règles ordinaires qui régissent la négociation des traités ne suffiraient pas à dissiper ces préoccupations. Un exercice de négociation risquerait de compromettre la cohérence des articles et d'aboutir à un texte édulcoré. Certaines délégations ont souligné que si une convention était adoptée sans être universellement ratifiée, il y aurait un risque de « décodification ». Parmi ces délégations opposées à une convention, certaines ont suggéré d'adopter les articles sous la forme d'une annexe à une

résolution de l'Assemblée générale ou d'une déclaration de l'Assemblée générale.

6. À la deuxième séance, le Président a présenté un document officiel, intitulé « Informal Working Notes from the Chair » (Notes de travail informelles du Président), présentant les différents points de vue concernant toute mesure qui pourrait être prise sur la base des articles. Les délégations ont généralement appuyé la préparation de ce document officiel afin d'orienter les débats du Groupe de travail. Dans ce document, il a été souligné que toute décision sur le sort des articles, notamment sur le processus pour parvenir à une telle décision, devra être prise par consensus et en se fondant sur des informations suffisantes. Sur la base des éléments recueillis lors des discussions précédentes, le document officiel contenait des propositions d'objectifs à court terme, moyen terme et long terme que le Groupe de travail pourrait viser afin de parvenir à une décision définitive. Il a été précisé que les questions qui y étaient soulevées étaient sans préjudice des positions des délégations et que le document officiel serait modifié ultérieurement, afin de garder toute son utilité au fil de l'évolution du débat.

7. Les délégations ont mis à profit les deuxième et troisième séances du Groupe de travail pour échanger des vues à propos des suggestions présentées dans le document officiel. De nombreuses délégations ont proposé que le Groupe de travail se réunisse chaque année, en faisant valoir que cela permettrait une discussion plus approfondie, tandis que d'autres délégations ont suggéré que le Groupe de travail se réunisse moins souvent. Une réflexion sur les risques liés, pour certaines délégations, au fait de se lancer dans un exercice de négociation a également été proposée et, dans ce contexte, le Groupe de travail a examiné la possibilité de mettre en place des garanties supplémentaires afin de dissiper toute inquiétude.

8. Le document officiel contenait également une suggestion invitant le Groupe de travail à poursuivre sa réflexion sur la pratique actuelle des États. Les délégations ont généralement estimé qu'il pourrait être utile de disposer d'un rapport du Secrétaire général donnant la liste, y compris sous la forme d'un tableau, des références faites aux articles dans les quelque 400 décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux déjà compilées par le Secrétaire général depuis 2001, ainsi que dans les conclusions des parties aux différends concernés. Les délégations ont

également échangé des vues sur l'utilité de disposer d'informations sur les procédures envisageables pour prendre des mesures sur la base des articles, sans préjudice de la question de savoir si une quelconque mesure était appropriée.

9. Les échanges de vues au sein du Groupe de travail ont constitué la base de consultations officielles sur un projet de résolution, qui se sont ensuite poursuivies en dehors du cadre du Groupe de travail.

10. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport du Président du Groupe de travail sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

11. *Il en est ainsi décidé.*

Point 79 de l'ordre du jour : Protection diplomatique (suite) (A/C.6/71/L.14)

Rapport oral du Président du Groupe de travail sur la protection diplomatique

12. **M. Joyini** (Afrique du Sud), Président du Groupe de travail, dit que, conformément à la résolution 68/113 de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a décidé de créer un groupe de travail en vue de poursuivre l'examen, à la lumière des observations écrites des gouvernements ainsi que des opinions exprimées lors des débats tenus aux soixante-deuxième, soixante-cinquième et soixante-huitième sessions de l'Assemblée générale, de la question d'une convention sur la protection diplomatique, ou de toute autre mesure appropriée sur la base des articles sur la protection diplomatique, et d'identifier également toute divergence d'opinions sur les articles. La Sixième Commission a également décidé d'ouvrir le Groupe de travail à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Groupe de travail était saisi des observations écrites des gouvernements publiées dans le tout dernier rapport du Secrétaire général (A/71/93 et Corr.1).

13. Le Groupe de travail a tenu deux séances, les 17 et 19 octobre 2016, au cours desquelles l'historique de l'examen du point de l'ordre du jour par la Sixième Commission a été rappelé. Compte tenu des divergences d'opinions exprimées durant le débat en plénière, la principale tâche du Groupe de travail a été

de solliciter les vues des gouvernements sur un moyen réaliste d'aller de l'avant, qui serait pris en compte dans le projet de résolution négocié à la session en cours. Plusieurs délégations ont pris la parole pour réitérer les positions exprimées lors du débat en plénière. Les délégations qui s'étaient prononcées en faveur de l'éventuelle adoption des articles sous la forme d'une convention ont insisté, entre autres, sur le rôle important que les articles avaient joué dans la clarification et l'élaboration de règles de droit international coutumier et ont souligné la sécurité juridique qu'apporterait une convention. D'autres délégations ont continué à s'opposer à un tel résultat, en faisant notamment valoir que la négociation d'une convention serait prématurée en l'absence d'un consensus sur le contenu des articles, et que l'examen du sort des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite se poursuivait. Les préoccupations exprimées au sujet de certaines dispositions des articles sur la protection diplomatique ont également été évoquées.

14. Il a été suggéré d'élaborer une feuille de route pour contribuer à orienter les futurs travaux du Groupe de travail. Toutefois, il a été rappelé que, par le passé, le caractère incertain des travaux menés sur les articles sur la responsabilité de l'État avait compliqué l'élaboration d'un plan d'action cohérent pour les articles sur la protection diplomatique. La possibilité de « dissocier » les travaux sur les deux ensembles d'articles a été évoquée mais n'a reçu qu'un soutien limité. De même, les délégations n'ont pas été en mesure de proposer d'éléments plus précis pour une feuille de route. M. Joyini a estimé que les délégations continuaient à avoir besoin de plus de temps pour mener des consultations, puis élaborer plus avant et préciser leurs positions à l'égard d'un processus visant à faire avancer les travaux. L'évolution des travaux sur les articles sur la responsabilité de l'État aura certainement une incidence sur ces vues et positions.

15. Dans l'esprit de ces conclusions générales, le Groupe de travail s'est attaché à parvenir à un accord sur un projet de résolution visant à reporter une décision sur le sort des articles sur la protection diplomatique à une session ultérieure; il a achevé avec succès l'examen d'une proposition pour un tel projet de résolution.

16. Pour terminer, M. Joyini demande aux délégations de poursuivre leur examen des articles sur la protection diplomatique durant la période

intersessions, en vue de formuler des propositions concrètes sur la manière de procéder lors du prochain examen de la question. En particulier, il serait possible d'envisager l'élaboration d'une approche « à double voie », par laquelle les délégations pourraient échanger leurs vues sur le contenu et la forme finale que pourraient revêtir les articles, en particulier puisqu'ils contiennent à la fois des éléments de codification et de développement progressif du droit international. Cette réflexion aurait un caractère préliminaire et serait menée sans préjudice des autres « voies » de travail adoptées dans le contexte des articles sur la responsabilité de l'État. Un tel débat au début d'une prochaine séance du Groupe de travail pourrait ainsi inclure précisément un examen de la nature et de l'étendue du lien qui unit les deux ensembles d'articles.

17. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport du Président du Groupe de travail sur la protection diplomatique.

18. *Il en est ainsi décidé.*

Projet de résolution A/C.6/71/L.14 : Protection diplomatique

19. **M. Joyini** (Afrique du Sud), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que, comme indiqué dans le rapport du Groupe de travail sur la protection diplomatique, les gouvernements ont continué à privilégier un projet de résolution reportant l'examen de la décision sur la forme finale des articles sur la protection diplomatique à une session ultérieure, essentiellement parce que le sort de ce texte reste lié à celui des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Le projet de résolution a été élaboré sur la base du débat en séance plénière et au sein du Groupe de travail, et fondé sur la résolution 68/113 de l'Assemblée générale. Le Groupe de travail a examiné le projet de résolution lors de ses deux séances et aucune proposition d'amendement n'a été faite.

20. À l'exception d'une mise à jour technique de sa version définitive, ainsi que de la note de bas de page s'y rapportant, le préambule n'a subi aucune modification. Le paragraphe 1 reprend, mot pour mot, la résolution 68/113. Aux termes du paragraphe 2, l'Assemblée générale déciderait d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième

session et, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, d'examiner plus avant la question d'une convention sur la protection diplomatique, ou toute autre mesure appropriée, et de constater également toute divergence d'opinion sur les articles. Le choix de la soixante-quatorzième session pour réexaminer le point de l'ordre du jour a été en partie motivé par la volonté d'harmoniser l'examen du sort des articles sur la protection diplomatique avec celui des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

Point 85 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (*suite*)
(A/C.6/71/L.23)

Rapport oral de la Présidente du Groupe de travail sur la portée et l'application du principe de compétence universelle

21. **M^{me} Guillén-Grillo** (Costa Rica), Présidente du Groupe de travail, rappelle que, en vertu de la résolution 70/119 de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a de nouveau décidé de créer un groupe de travail, ouvert à tous les États Membres et observateurs intéressés, pour poursuivre l'examen approfondi de la portée et de l'application de la compétence universelle. Le Groupe de travail était saisi d'un certain nombre de rapports du Secrétaire général sur la portée et l'application du principe de compétence universelle (A/71/111, A/70/125, A/69/174, A/68/113, A/67/116, A/66/93, A/66/93/Add.1 et A/65/181), du compte rendu des rapports oraux de la Présidence du Groupe de travail sur les travaux menés par celui-ci en 2015 (A/C.6/70/SR.27), 2014 (A/C.6/69/SR.28), 2013 (A/C.6/68/SR.23) et 2012 (A/C.6/67/SR.24), ainsi que d'un document officieux du Groupe de travail (A/C.6/66/WG.3/1), connu sous le nom de « feuille de route », indiquant les décisions prises quant à la méthodologie et aux questions à examiner. Le Groupe de travail était également saisi de deux compilations officieuses établies par le Secrétariat, l'une portant sur les instruments multilatéraux et autres en la matière, l'autre contenant des extraits de décisions de juridictions internationales, ainsi que du document de travail informel de la Présidente, distribué et examiné lors des précédentes sessions du Groupe de travail et ayant servi de base aux débats du Groupe de travail.

22. Le Groupe de travail s'est réuni à trois reprises, les 13, 14 et 21 octobre 2016, et a mené ses travaux dans le cadre de consultations informelles. À sa

première séance, le 13 octobre, la Présidente a présenté un aperçu des travaux antérieurs, notamment des débats ayant abouti à l'élaboration et au perfectionnement du document de travail informel; les points énoncés dans le document de travail ont été fournis à titre d'illustration, sans préjudice des positions des délégations.

23. Le Groupe de travail a ensuite examiné la troisième partie du document de travail informel de la Présidente, portant sur l'application de la notion de compétence universelle. Suite à de nombreuses contributions importantes des délégations, la troisième partie a fait l'objet de remaniements concernant essentiellement le mode de présentation des points de discussion; ces révisions ont été prises en compte dans la version actualisée du document de travail informel.

24. À l'issue de la deuxième séance, la Présidente a proposé de faire figurer dans la « feuille de route » les points de discussion des deux premières parties, à savoir la définition et la portée du principe de compétence universelle. Afin de présenter la teneur du débat qui s'est engagé lors de la troisième séance à propos la définition, les éléments de la définition ont été séparés, en mettant l'accent, premièrement, sur la gravité des crimes en cause et, deuxièmement, sur le lien juridictionnel avec l'État souhaitant exercer la compétence universelle.

25. S'agissant de la troisième partie, consacrée à la portée du principe de compétence universelle, la Présidente dit que, sur la base de l'ensemble des sources énoncées dans la note de bas de page 1 du document de travail informel, ainsi que des déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point de l'ordre du jour en séance plénière, un certain nombre de points supplémentaires ont été inclus. Le but était de parvenir à un compromis entre les positions exprimées par les délégations. Il a été rappelé que la première version du document informel sur la portée, présenté par la Présidente en 2012, a mis en évidence un ensemble de catégories potentielles de crimes auxquels le principe de la compétence universelle pourrait s'appliquer. Ces grandes catégories reprenaient la terminologie employée par la Commission dans ses travaux sur un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, en mettant l'accent sur les « crimes principaux » et les « crimes conventionnels ». Le résultat a été une liste non exhaustive de crimes principaux et de crimes à l'égard desquels l'application

conventionnelle du principe de compétence universelle pourrait être envisagée. Plusieurs crimes énumérés dans la catégorie des crimes principaux pourraient évidemment être énoncés dans un traité, mais une distinction a été opérée entre ces crimes principaux et la présence purement conventionnelle du principe. La liste a fait l'objet de commentaires détaillés, ce qui a donné à penser que le Groupe de travail avait peut-être besoin de disposer d'une liste plus courte, d'une formulation générique ou d'une combinaison des deux approches.

26. La liste sous sa forme actuelle, de même que les autres points évoqués dans la partie sur la portée, ont vocation à fournir un compromis entre les positions des délégations. La liste met l'accent sur les crimes principaux auxquels les États accepteraient d'appliquer une éventuelle compétence universelle, tout en reconnaissant la présence de formes conventionnelles de compétence universelle (qu'elles soient décrites comme une « compétence quasi universelle » ou autrement), et en indiquant qu'il appartient toujours aux États de décider de la manière dont ils incorporent les évolutions du droit international dans leur pratique. Sur la base des débats, la Présidente a révisé la partie sur la compétence afin de la clarifier et de mettre l'accent sur les sources des crimes qui pourraient relever de l'exercice de la compétence universelle, dans la mesure où celle-ci refléterait le droit international conventionnel ou coutumier, ainsi que sur le fait qu'en l'absence d'une contrainte spécifique rendant l'application de la compétence universelle obligatoire, son exercice était soumis à la décision des différents États.

27. Le Groupe de travail a indéniablement progressé au cours de ses six années d'activité. Il est passé d'une « feuille de route » très concise, définissant les domaines à privilégier dans le cadre de documents de synthèse, à une série d'éléments regroupés dans chacune des trois parties établies, puis à un ensemble complet de points de discussion couvrant ces trois parties. Il convient de féliciter toutes les délégations pour leur contribution fructueuse et engagée. Ainsi qu'il ressort des observations faites en plénière et au sein du Groupe de travail, les délégations demeurent divisées quant à la possibilité de transmettre certains aspects de la compétence universelle à la Commission pour examen, comme cela a été proposé à plusieurs reprises par un certain nombre de délégations. Toutefois, après six années de travail acharné, la

Présidente pense que les travaux futurs pourraient se fonder sur les progrès accomplis lors des débats, tels qu'ils figurent dans le document de travail informel actualisé.

28. **La Présidente** croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport oral de la Présidente du Groupe de travail sur la portée et l'application du principe de compétence universelle.

29. *Il en est ainsi décidé.*

Projet de résolution A/C.6/71/L.23 : Portée et application du principe de compétence universelle

30. **M. Waweru** (Kenya), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit qu'il s'agit d'une mise à jour technique de la résolution 70/119 de l'Assemblée générale. Les principales modifications concernent le paragraphe 2, selon lequel le Groupe de travail serait à nouveau chargé de poursuivre, au cours de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale, l'examen approfondi de la portée et de l'application de la compétence universelle, ainsi que le paragraphe 5, aux termes duquel l'Assemblée générale déciderait d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session une question consacrée à ce sujet.

Point 108 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)

Rapport oral du Président du Groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international

31. **M. Perera** (Sri Lanka), Président du Groupe de travail, rappelle que, en application de la résolution 70/120 de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a décidé de créer un groupe de travail pour achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et examiner la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau. Conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale et suivant la pratique établie, le Groupe de travail a été ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Conformément à la pratique établie, le Groupe de travail a décidé que les membres du Bureau du Comité spécial, créé par l'Assemblée

générale dans sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996, continueront d'intervenir en tant qu'Amis du Président. Le Groupe de travail était saisi du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa seizième session (A/68/37) et de ses annexes; des propositions écrites relatives aux questions en suspens concernant le projet de convention; d'un résumé officieux des débats en séance plénière et des consultations informelles, établi par le Président, et du projet de résolution correspondant; d'une lettre adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/60/329); et d'une lettre adressée par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies au Président de la Sixième Commission (A/C.6/60/2).

32. Le Groupe de travail a tenu trois séances, les 17 et 20 octobre et le 1^{er} novembre 2016. À sa première séance, le Groupe de travail a adopté son programme de travail et décidé de tenir des discussions dans le cadre de consultations informelles. Lors de cette séance, le Groupe de travail a discuté des questions en suspens concernant le projet de convention. À sa deuxième séance, le Groupe de travail a examiné la question de la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'ONU. À chacune de ces trois séances, des consultations informelles ont été tenues sur le projet de convention et la voie à suivre. Le Président et le coordonnateur du projet de convention générale ont également eu des contacts informels et bilatéraux avec les délégations intéressées sur les questions en suspens concernant le projet de convention.

33. À sa troisième séance, le Groupe de travail a décidé de recommander à la Sixième Commission de créer, à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale, un groupe de travail chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et l'examen de la question, inscrite à son ordre du jour par la résolution 54/110, de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau. Le Groupe de travail a également recommandé à l'Assemblée générale de saluer les efforts déployés par les États Membres pour résoudre toute question en suspens et d'encourager tous les États Membres à redoubler d'efforts pendant l'intersession.

34. Lors des consultations informelles du 17 octobre 2016, le Président a communiqué des informations

détaillées sur les travaux entrepris jusqu'alors et fait le point sur l'état d'avancement des négociations au sujet des questions en suspens concernant le projet de convention, y compris les efforts déployés au fil des ans pour surmonter les divergences entre les délégations. Les délégations ont, dans l'ensemble, réitéré leur attachement au processus de négociation et mentionné les questions qui restaient en suspens. En particulier, certaines délégations ont réaffirmé la nécessité de tenir pleinement compte de toutes les propositions afin que la définition du terrorisme soit aussi claire et complète que possible. D'autres délégations ont fait valoir qu'une volonté politique était nécessaire pour surmonter les divergences qui subsistaient. À cet égard, il a été dit qu'une modification du nom du projet de convention générale pourrait aider à gérer les attentes concernant la portée de la convention et faire ainsi avancer le processus. D'autres délégations se sont montrées sceptiques quant à la possibilité qu'un tel changement de nom permette d'atteindre cet objectif.

35. Certaines délégations ont affirmé que la proposition de 2007 figurant dans le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa seizième session (A/68/37) constituait toujours un point de départ valable, qu'aucune délégation n'avait catégoriquement rejeté. Quoique plus favorables au texte précédemment élaboré à l'issue des négociations de 2002, certaines délégations se sont montrées disposées à considérer le texte de 2007 comme une possibilité d'aller de l'avant. Il a été dit que la définition du terrorisme devait être suffisamment large pour englober tous les actes terroristes, quel que soit le lieu où ils sont commis et quels qu'en soient les auteurs. D'autres délégations ont affirmé que la prééminence du droit international humanitaire devait être respectée en toutes circonstances, y compris en situation d'occupation étrangère, afin de ne pas rendre illicites des actes qui sont licites et régis par ce droit.

36. Les délégations ont également échangé des vues sur le projet d'article 3 [18] du texte de 2007. S'agissant du paragraphe 1, il a été proposé, afin de clarifier le texte, de renvoyer explicitement à la définition des mouvements de libération nationale figurant dans le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). La question a également été soulevée au sujet de l'interprétation du paragraphe 2, en particulier

pour savoir si l'expression « forces armées » désignerait à la fois les acteurs étatiques et non étatiques, et si l'éventuelle inclusion d'acteurs non étatiques pourrait signifier que des attaques perpétrées par des organisations terroristes ne seraient pas régies par la convention dans certaines circonstances. À cet égard, le Président a invité les délégations à éviter toute confusion entre le processus législatif et le fait de juger des affaires dans un contexte précis sur la base du texte qui pourrait être rédigé. En ce qui concerne la voie à suivre dans les négociations, il a été dit que le calendrier des débats pourrait être réévalué et qu'il était peut-être temps de commencer à tenir des consultations tous les deux ans. Il a en outre été avancé qu'en l'absence d'accord politique, le moment était peut-être venu de reconnaître que le consensus était actuellement irréalisable et que les consultations devaient être suspendues.

37. Lors des consultations des 20 octobre et 1^{er} novembre, le coordonnateur a rendu compte des efforts déployés pour faire progresser les consultations en vue de l'achèvement du projet de convention générale. Après avoir décrit les négociations menées tant au niveau bilatéral qu'en groupes restreints, le coordonnateur a réaffirmé la nécessité de poursuivre les consultations informelles et souligné la volonté des délégations de continuer à redoubler d'efforts pendant l'intersession. S'agissant de l'avenir du processus, le coordonnateur a noté que, bien que certaines délégations aient proposé de tenir une réunion intersessions officielle afin de communiquer les résultats de ces mécanismes informels, l'avis prépondérant a été qu'un cadre plus informel serait plus propice à l'examen détaillé requis pour progresser dans les négociations. Dans cet esprit, le coordonnateur a exprimé la volonté de tenir des consultations bilatérales, à partir de la fin janvier 2017, afin de préparer un dialogue intersessions substantiel et fructueux. Pour ce qui est du fond des questions en suspens à examiner au cours de ce dialogue, le coordonnateur a évoqué certaines questions générales concernant la portée du projet de convention générale, en particulier les références aux « forces armées » et aux comportements « non illégaux » et, dans l'ensemble, la relation entre le droit de la lutte contre le terrorisme et le droit des conflits armés.

38. Lors des consultations informelles les 17 et 20 octobre 2016, les délégations se sont exprimées sur la question de la convocation, sous les auspices de

l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de formuler une riposte concertée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Plusieurs délégations se sont à nouveau prononcées en faveur de la convocation d'une conférence de haut niveau, estimant que les différences d'opinions concernant le projet de convention générale sur le terrorisme étaient de nature politique et ne pourraient donc être résolues qu'à un tel niveau. D'autres délégations ont estimé que la convocation d'une telle conférence serait prématurée tant qu'un accord n'aurait pas été conclu au niveau technique. Lors des consultations informelles du 20 octobre, la délégation égyptienne, à l'origine de l'initiative, a rappelé que sa proposition de convoquer une conférence internationale avait été formulée il y a plus de 10 ans. Compte tenu de l'impasse politique dans laquelle se trouvaient les négociations sur le projet de convention générale, il importait d'évaluer clairement si un accord politique était possible ou non.

39. Le Président du Groupe de travail, les Amis du Président et le coordonnateur ont relevé une évolution encourageante, à savoir une volonté nouvelle, parmi les délégations, d'étudier d'autres possibilités. Les sujets de préoccupation portaient sur le projet d'article 3 [18], notamment une bonne compréhension et un bon compromis concernant la portée de l'exception indiquée comme une clause de « détermination de la loi applicable ». Les discussions et les consultations informelles ont permis de présenter des idées positives qui pourraient faire l'objet d'un examen plus approfondi; un certain optimisme prudent était donc justifié. Pour aller de l'avant, il importe que les États Membres restent disposés à se montrer flexibles et à faire preuve de la volonté politique nécessaire.

40. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport du Président du Groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international.

41. *Il en est ainsi décidé.*

42. *M. Turbék (Hongrie), Vice-Président, prend la présidence.*

Point 80 de l'ordre du jour : Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages (suite)
(A/C.6/71/L.20)

Projet de résolution A/C.6/71/L.20 : Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages

43. **M^{me} Benesová** (République tchèque), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte est fondé sur la résolution 68/114 de l'Assemblée générale, avec quelques mises à jour techniques, et qu'il a été établi sur la base des débats de la Sixième Commission à la session en cours. Les alinéas du préambule contiennent des mises à jour techniques afin d'inclure des références aux derniers rapports du Secrétaire général. Aux paragraphes 1 et 2, les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et les principes de répartition des pertes consécutives à de tels dommages ont été recommandés à l'attention des gouvernements, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises. Aux termes du paragraphe 5, l'Assemblée générale examinera de nouveau la question à sa soixante-quatorzième session. M^{me} Benesová, estimant que le projet de résolution a obtenu un appui suffisant au sein de la Sixième Commission, propose qu'il soit adopté sans être mis aux voix.

44. *M. Danon (Israël) reprend la présidence.*

Point 174 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Banque centraméricaine d'intégration économique (A/C.6/71/L.19)

Projet de résolution A/C.6/71/L.19 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Banque centraméricaine d'intégration économique

45. **M^{me} Flores** (Honduras), présentant le projet de résolution, dit que les pays à l'origine de l'initiative ont été rejoints par le Belize, la Colombie et l'Espagne. Comme énoncé dans ses statuts et indiqué dans le document A/71/141/Rev.1, la Banque centraméricaine d'intégration économique est une personne morale de droit international qui, en tant qu'institution spécialisée, entend promouvoir l'intégration et le développement socioéconomique équilibré de

l'Amérique centrale. L'octroi du statut d'observateur renforcerait l'autonomie de la région dans l'économie mondiale, réaffirmerait l'autodétermination de la région centraméricaine, exprimée par une approche commune au niveau international, et favoriserait le développement durable par la participation à des alliances multilatérales.

Point 170 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains (suite) (A/C.6/71/L.5)

Projet de résolution A/C.6/71/L.5 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains

46. *Le projet de résolution A/C.6/71/L.5 est adopté.*

Point 171 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale de la jeunesse des pays ibéro-américains (suite) (A/C.6/71/L.6)

Projet de résolution A/C.6/71/L.6 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale de la jeunesse des pays ibéro-américains

47. *Le projet de résolution A/C.6/71/L.6 est adopté.*

Point 172 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Forum pour le développement des îles du Pacifique (suite) (A/C.6/71/L.8)

Projet de résolution A/C.6/71/L.8 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Forum pour le développement des îles du Pacifique

48. **M. Bai** (Fidji) dit que l'Allemagne, le Qatar, le Tadjikistan et les Tonga se sont portés coauteurs du projet de résolution.

49. *Le projet de résolution A/C.6/71/L.8 est adopté.*

Point 169 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale des partis politiques asiatiques (suite) (A/C.6/71/L.4)

50. **Le Président** annonce qu'il a reçu une communication de la Mission permanente de la

République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies indiquant que les auteurs du projet de résolution A/C.6/71/L.4 ont décidé de ne pas pousser plus loin l'examen de la demande de statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale des partis politiques asiatiques à la session en cours, tout en se réservant le droit de la présenter à une session future.

La séance est levée à 11 h 30.